



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2018, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 117 800 demandes au fond ou en référé, en retrait de 6 % par rapport à 2017, et même de 35 % par rapport à 2015. Cette diminution doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans leur quasi-totalité par un salarié « ordinaire » (96,6 %), les autres saisines étant le fait de salariés dans les procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes provenant de salariés protégés (286) ont quasiment doublé (+ 95 %) en 2018 alors que celles provenant de salariés ordinaires (113 900), d'apprentis (158), d'employeurs (937) ou celles formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 300) ont toutes baissé (respectivement - 5 %, - 12 %, - 54 % et - 7 %). Dans 90 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et plus de huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,8 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce, un sur cinq est dans l'encadrement, autant dans l'industrie. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 41,5 ans et 31 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2018, 125 100 décisions ont été prononcées. 56 % des demandes prud'homales (soit 66 400) aboutissent à une décision au fond, tandis que 8,4 % (10 500) se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 63,3 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2018, 9 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen de 3,5 mois, 63 % par le bureau de jugement en 16 mois, tandis que 11 % font l'objet d'un départage en 34 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 40 800 demandes (- 23,1 % par rapport à 2017) et ont rendu 47 200 décisions en 2017 (- 13,4 %). Près de la moitié des décisions au fond rendues en premier ressort en 2017 font l'objet d'un appel en 2018 (47,9 %). À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 27 % des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 34 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28,6 % des cas, partiellement dans 52,6 % des cas et l'infirmen dans 18,8 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TGI. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, complété, afin de dégager une majorité, par un juge du TGI appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

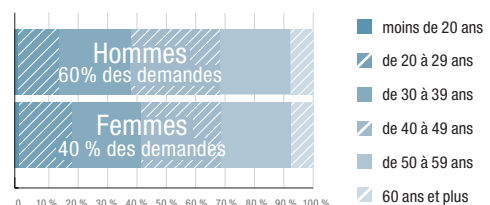
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

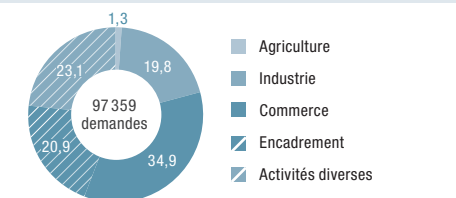
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

	2014	2015	2016	2017	2018	unité : affaire
Total	185 827	181 825	148 174	125 118	117 843	19 912
Salariés ordinaires	178 297	172 745	142 512	120 293	113 860	18 970
Demande liée à une rupture de contrat	175 067	169 332	140 011	118 283	105 856	16 756
Contestation du motif de licenciement	149 622	143 281	120 326	103 365	90 209	10 272
Motif personnel	147 388	141 442	118 824	102 023	88 304	10 259
Motif économique	2 234	1 839	1 502	1 342	1 905	13
Pas de contestation du motif de licenciement	25 445	26 051	19 685	14 918	15 647	6 484
Demande en l'absence de rupture de contrat de travail	3 230	3 413	2 501	2 010	8 004	2 214
Salariés protégés	153	138	134	147	286	51
Contestation du motif de licenciement	57	61	69	83	109	16
Pas de contestation du motif de licenciement	96	77	65	64	177	35
Apprentis	243	232	171	179	158	99
Employeurs	2 241	2 205	1 939	2 023	937	679
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	4 068	3 779	3 131	2 413	2 253	78
Autres demandes	825	2 726	287	63	349	35

2. Âge des salariés en 2018



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2018



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2018



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2018

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)
Ensemble	116 615	96 703	19 912	16,9	2,2
Bureau de conciliation et d'orientation	10 769	10 769	0	3,5	so
Bureau de jugement	73 403	73 403	0	16,0	so
Référé	19 366	0	19 366	so	2,1
Départage	13 077	12 531	546	33,9	6,7

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2018

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	40 762	47 168	9 812	18 057	6 434	12 865	21,6
Salariés ordinaires	39 328	45 611	9 440	17 501	6 234	12 436	21,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	38 775	45 254	9 345	17 417	6 177	12 315	21,7
Contestation du motif de licenciement	33 954	39 006	8 095	15 024	5 301	10 586	22,0
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	32 445	37 113	7 696	14 288	4 937	10 192	22,0
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 509	1 893	399	736	364	394	23,0
Pas de contestation du motif de licenciement	4 821	6 248	1 250	2 393	876	1 729	19,8
Demande en l'absence de rupture du contrat de travail	553	357	95	84	57	121	18,0
Autres salariés	497	533	125	231	68	109	21,5
Employeurs	120	158	31	64	23	40	18,8
Autres	817	866	216	261	109	280	16,5